

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-CF594

présenté par
M. Charles de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

I – « Au 4 de l'article 224 du code des douanes « 33 % » est remplacé par « 25 % », « 55 % » est remplacé par « 45 % » et « 80 % » est remplacé par « 75 % » ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis 2006, le Conservatoire est affectataire principal du Droit annuel de francisation des navires (DAFN). Dans ce contexte, le plafond d'affectation est fixé à 38,5 M€ depuis l'exercice 2016 grâce à la forte mobilisation des parlementaires lors des discussions des lois de finances. Ce niveau est maintenu par le Gouvernement dans l'actuel projet de loi de finances.

Cependant le produit de cette taxe (hors DAFN Corse) a connu une baisse régulière de 41 M€ en 2014 (frais de recouvrement des douanes déduits) à 38 M€ en 2017 et ce en dépit de l'augmentation du nombre de navires de plaisance présents en flotte.

En effet, du fait d'une forte dégressivité de la taxe, les entrées en flotte ne suffisent pas à compenser les sorties d'un nombre important de navires du dispositif par l'effet mécanique des abattements vétusté prévus à l'article 224 du code des douanes.

En outre, et à la différence de nombreux dispositifs fiscaux, ces abattements obéissent à un barème qui ne connaît pas d'actualisation automatique et qui se trouve donc inchangé depuis le 1^{er} janvier 2013.